**Fiche 9**

**ARRETE N° … PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

**définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels**

Le Maire de la commune de …

Le Président(e) de …

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 pour les communes (L 3221-3 pour les départements, L 4231-3 pour les régions, L 5211-9 pour les groupements de collectivités territoriales)

*(Pour les CIAS et CCAS)* Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment son article R.123-23

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l’avis du Comité Technique dans sa séance du ...

Considérant quela loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires et Présidents d’établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l’établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l’équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l’évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

* déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
* fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnelles doivent tenir compte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, après avis des comités techniques des collectivités employant plus de 50 agents, qui complètent les critères de la collectivité territorialeet s’imposent à celle-ci

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale*.*

Considérant qu’elles sont établies par l’autorité territoriale après avis du comité technique.

Considérant qu’elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l’ensemble des agents de la collectivité territorialeet qu’elles s’appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités…) prises à compter du 1er janvier 2021.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu’en ce qui concerne notre commune (établissement public) … *)*, il est convenu de retenir une durée de … ans.

Considérant qu’elles peuvent faire l’objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l’objet d’un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l’année écoulée.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les lignes directrices de gestion de … , sont arrêtées comme prévu dans le document ci-annexé.

**Article 2 :** Les lignes directrices de gestion prennent effet au …

**Article 3 :** Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de ... (6 ans au maximum). Elles pourront faire l’objet, en tout ou partie, d’une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Au demeurant, le Maire (ou le Président*)* met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d’appréciation, des circonstances ou de motifs d’intérêt général.

**Article 4 :** Le Directeur (La Directrice générale) des services est chargé de l’exécution du présent arrêté,

**Article 5 :** Une ampliation sera adressée au Présidentdu Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Monsieur le Maire (Président) certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à … le…

Le Maire (Président)

Nom Prénom

Transmis au Représentant de l’État le : …

Communiqué aux agents de la collectivité le … *(date)* par … *(forme de la communication ; ex : courriel, affichage, notification en main propre, etc.)*